

Je termine, Monsieur le Gouverneur, en vous faisant part d'une observation que me suggère l'examen de la décision, *en date du 6 mai dernier*, par laquelle le conseil de révision de la Martinique a annulé le jugement rendu contre le nommé Meynier (Armand), soldat d'infanterie de marine.

J'ai remarqué que le président du conseil de révision *s'était réservé de présenter le rapport* de cette affaire, tandis que l'article 185 du Code de justice maritime lui imposait l'obligation de *remettre ce soin à l'un des juges*.

Il importe de ne point s'écarter de cette prescription, dont l'esprit est conforme à l'article 161 du même code, qui a prescrit de recueillir les voix en *commençant* par le grade *le moins élevé*, voulant ainsi soustraire l'appréciation des juges à l'*influence* d'opinions préalablement émises par leurs supérieurs.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 144. — DÉPÊCHE ministérielle du 31 mars 1866; relative au parement fait à deux seconds maîtres-armuriers des sommes leur revenant pour haute-paye de rengagement sur la caisse de la dotation de l'armée.

Paris, le 31 mars 1866.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Sous la date du 30 novembre dernier, vous m'avez rendu compte que l'administration de la colonie a fait payer directement, par la caisse de la dotation de l'armée, au moyen d'un état nominatif établi conformément à l'une des annexes de la circulaire du 13 mars 1856, le rappel des sommes dues, à titre de hautes-payes de rengagement, aux sieurs Derré et Gouliou, 2^{es} maîtres-armuriers.

Le corps de l'armurerie de la marine ne disposant pas de fonds propres pour son administration, l'administration de Tahiti a fait, dans cette circonstance, une juste application des dispositions qui font l'objet de la circulaire précitée du 13 mars 1856.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Signé . P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.